



Revocación del consentimiento para la adopción de mi hijo/a

Suscrito/a

Apellido(s) :

Nombre(s) :

Fecha de nacimiento :

Dirección :

Calle : N°

Código postal : Localidad : País

Confirmo con mi firma que retiro mi consentimiento para la adopción de mi hijo/a.

Dicho consentimiento se dio el: (DD/MM/AAAA)/...../.....

De la siguiente manera :

☐ en mi audiencia ante la autoridad el (DD/MM/AAAA)/...../.....

☐ por formulario

☐ por correo en papel libre

☐ otro:

.....

.....

.....

He tomado buena nota de lo siguiente :

Según los párrafos 2 y 3 del artículo 265b del Código Civil suizo, el consentimiento para la adopción del niño puede revocarse en un plazo de seis semanas a partir de su recepción. Si se renueva después de ser revocado, será definitivo. Si la revocación se entrega a la autoridad más de seis semanas después de la recepción de mi consentimiento, la revocación no surtirá efecto.

Tras la lectura de lo anterior, declaro que retiro mi consentimiento para la adopción de mi hijo/a.

(Nombre/s del niño) (Apellido/s del niño),

Nacido/a el (DD/MM/AAAA)/...../..... ,

Adjunto al documento una **copia de mi pasaporte o documento de identidad.**

Firma manuscrita:

Hecho en : con fecha del :

VI. Consentement de l'enfant et de l'autorité de protection de l'enfant	Art. 265²⁶¹ ¹ Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis. ² Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.
VII. Consentement des parents ²⁶³ 1. Forme	Art. 265a²⁶² ¹ L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. ² Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal. ³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.²⁶⁴
2. Moment	Art. 265b²⁶⁵ ¹ Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. ² Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. ³ S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.
3. Renoncement au consentement a. Conditions	Art. 265c²⁶⁶ Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.
b. Décision	Art. 265d²⁶⁷ ¹ Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.²⁶⁸ ² Dans les autres cas, c'est au moment de l'adoption qu'une décision sera prise à ce sujet. ³ ...²⁶⁹